



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations
avec les collectivités
locales**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur**

Arrêté préfectoral 2020/DRCL/BLI/N°53 du 26 OCT. 2020
**portant mise à l'enquête publique du projet de modification des limites territoriales
des communes de Chessy et Montévrain
et désignant Monsieur Alain LEGOUHY, formateur géomètre-topographe,
en tant que commissaire-enquêteur**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2112-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.134-1 et suivants et R.134-3 et suivants ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Chessy en date du 2 octobre 2020 et de Montévrain en date du 10 septembre 2020 ;

– sollicitant les modifications des limites territoriales des deux communes par l'intégration à la commune de Chessy des parcelles cadastrées section C 272 d'une superficie de 4 172 m² et C 1112 d'une superficie de 316 m² situées sur le territoire de la commune de Montévrain ;

– sollicitant le rattachement à la commune de Montévrain de la parcelle cadastrée AK n°59 d'une superficie totale de 9 522 m² située sur le territoire de la commune de Chessy ;

– sollicitant la prescription d'une enquête publique et la désignation d'un commissaire-enquêteur ;

Vu l'esquisse de modification des limites communales ;

Vu les certificats des maires des communes de Chessy et Montévrain attestant que les zones concernées par la modification sont dépourvues d'habitants inscrits sur les listes électorales ou de propriétaires ;

Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour l'année 2020 arrêtée le 19 décembre 2019 par la commission départementale chargée d'établir cette liste présidée par Madame Nathalie MULLIÉ ;

Considérant que les emprises à échanger constituent de simples parcelles sans électeur, et qu'il n'y a donc pas lieu de constituer la commission prévue à l'article L.2112-3 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que par délibération 2020-10-15 du 2 octobre 2020, la commune de Chessy a décidé de prendre en charge l'intégralité des frais liés à l'enquête publique ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le projet de modification des limites territoriales des communes de Chessy et Montévrain, comprenant les délibérations des conseils municipaux des deux communes, un plan faisant apparaître les emprises actuelles et leur destination, une note de présentation du projet et de ses conditions, comportant les motivations et les impacts du projet, ainsi que le certificat attestant de l'absence de résidents ou de propriétaires, est soumis à une enquête publique conformément aux dispositions des articles L.2112-2 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Les documents afférant à ce projet, listés au paragraphe précédent, seront communiqués au commissaire-enquêteur par la mairie de Chessy, dès l'ouverture de l'enquête publique. Copie du dossier sera également adressée par voie électronique à la préfecture (pref-interco@seine-et-marne.gouv.fr).

Article 2 : Cette enquête se déroulera du lundi 7 décembre 2020 à 09h00 au lundi 21 décembre 2020 à 17h00, sur le territoire des communes de Chessy et Montévrain, et sera annoncée dans les formes réglementaires, au plus tard le 27 novembre 2020, par :

- affichage, aux frais des communes, d'un avis d'ouverture de l'enquête publique en mairie, dans les lieux habituels d'affichage sur chacune des communes concernées, ainsi qu'aux abords des parcelles concernées ;
- insertion de l'avis d'ouverture de l'enquête publique par les services de l'État sur le site internet de la Préfecture ;
- publication, aux frais de la mairie de Chessy, d'un avis d'ouverture de l'enquête publique dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Une nouvelle publication de l'avis d'ouverture de l'enquête publique devra également être réalisée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département, toujours aux frais de la commune de Chessy, au plus tard le 14 décembre 2020.

Article 3 : M. Alain LEGOUHY, formateur géomètre-topographe, est nommé commissaire-enquêteur et procédera, en cette qualité, à la conduite de l'enquête, conformément à la réglementation en vigueur.

Les indemnités liées à l'exercice de sa mission seront prises en charge par la commune de Chessy.

Article 4 : Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Chessy, où toute correspondance peut être adressée, pendant le temps de l'enquête, par courrier à l'attention du commissaire-enquêteur : Mairie de Chessy – 32, rue Charles de Gaulle – 77700 CHESSY et par courriel à l'adresse suivante : contact.mairie@chessy77.fr

Article 5 : M. Alain LEGOUHY tiendra des permanences aux fins de recevoir le public aux dates suivantes :

- le 7 décembre de 9 h à 12 h en mairie de Chessy ;
- le 11 décembre de 9 h à 12 h en mairie de Montévrain ;
- le 14 décembre de 14 h à 17 h en mairie de Montévrain ;
- le 21 décembre de 14 h à 17 h en mairie de Chessy.

Ces permanences se tiendront dans le respect des gestes barrières et des mesures sanitaires liées à l'épidémie de coronavirus.

Article 6 : Un dossier et un registre d'enquête ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront mis à disposition, aux frais des communes, en mairie de Chessy et en mairie de Montévrain afin que toute personne puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public de ces deux mairies.

Article 7 : M. Alain LEGOUHY s'assurera que les dossiers accompagnant les registres comprennent tous les éléments, motifs et fins du projet sus-visé afin que chacun puisse formuler des observations en toute connaissance de cause.

Article 8 : Toute déclaration du public devra être consignée au registre. Elle sera signée du déclarant, comprendra ses coordonnées et fera apparaître un avis favorable ou défavorable au projet. Les dépositions orales transcrites par le commissaire-enquêteur lors des permanences devront être certifiées conformes par celui-ci et annexées au registre. Les déclarations écrites qui pourraient lui être adressées seront également annexées au registre.

Article 9 : A l'expiration de l'enquête, le lundi 21 décembre 2020 à 17h00, les registres déposés en mairies de Chessy et de Montévrain seront clos et signés par les maires qui les transmettront, accompagnés des dossiers d'enquête, au commissaire-enquêteur dans les 48 heures par lettre recommandée avec accusé réception. M. Alain LEGOUHY examinera l'ensemble des observations consignées ou annexées aux registres et entendra toute personne qu'il lui paraîtrait utile de consulter.

Article 10 : M. Alain LEGOUHY rédigera :

- d'une part, un rapport comprenant la description de l'objet du projet, la liste des pièces figurant dans le dossier d'enquête, ainsi qu'une synthèse des observations du public ;
- d'autre part, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou défavorables au projet.

M. Alain LEGOUHY adressera, au plus tard le jeudi 21 janvier 2021, l'ensemble des documents à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, DRCL/BLI – 12, rue des Saints Pères – 77010 MELUN Cedex.

Copie du rapport et des conclusions de M. Alain LEGOUHY sera communiquée :

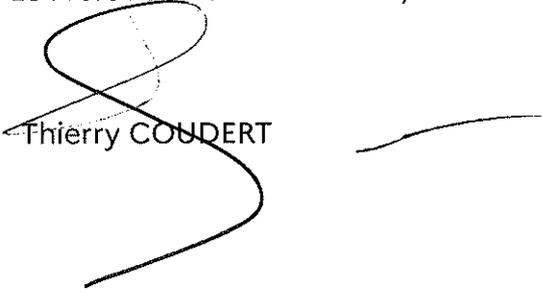
- aux mairies de Chessy et de Montévrain qui les tiendront à la disposition du public dès réception ;
- au département.

Les organes délibérants de ces collectivités devront rendre un avis à l'appui du rapport et des conclusions de M. Alain LEGOUHY.

Article 11 :

- Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture ;
 - Monsieur Alain LEGOUHY ;
 - Monsieur le Maire de la commune de Chessy ;
 - Monsieur le Maire de la commune de Montévrain ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée à :
- Monsieur le Ministre de l'intérieur (Direction de la modernisation et de l'administration territoriale) ;
 - Monsieur le Président du Conseil Départemental ;
 - Monsieur le Sous-Préfet de Torcy ;
 - Monsieur le Directeur départemental des finances publiques ;
 - Monsieur le Directeur départemental des territoires.

Le Préfet de Seine-et-Marne,


Thierry COUDERT

NB : Délais et voies de recours (en application du code des relations entre le public et l'administration)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception ou par voie électronique dans les conditions décrites ci-après :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, 12, rue des Saints-Pères - 77010 MELUN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales, 72 rue de Varenne, 75007 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Melun dans les conditions prévues par le chapitre IV du titre Ier du Livre IV de la partie réglementaire du code de justice administrative. En application de l'article R.414-1 de ce code, la requête lorsqu'elle est présentée par un avocat, une personne morale de droit public autre qu'une commune de moins de 3 500 habitants ou un organisme de droit privé chargé de la gestion permanente d'un service public doit, à peine d'irrecevabilité, être adressée par voie électronique via l'application Télérecours (www.telerecours.fr), en dehors de ces cas, elle peut également être saisie par courrier à l'adresse suivante : 43, rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 Melun Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.